

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 13-DCC-198 du 24 décembre 2013  
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés SAS Jofran, SAS  
JFM et SARL Meri 80 par la société Système U Centrale Régionale  
Sud**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 26 novembre 2013, relatif à l'acquisition des sociétés SAS Jofran, SAS JFM et SARL Meri 80 par la société Système U Centrale Régionale Sud, formalisée par un protocole d'accord en date du 25 novembre 2013 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

## **I. Les entreprises concernées et l'opération**

1. La société Système U Centrale Régionale Sud est une société anonyme coopérative de commerçants détaillants. Active dans le sud de la France, elle est l'une des quatre coopératives régionales du groupement coopératif Système U. Ses associés sont des commerçants indépendants, chacun propriétaire de leur magasin, qui exploitent les magasins à enseigne Hyper U (70 magasins), Super U (771 magasins), Marché U (26 magasins), U Express (268 magasins) et Utile (369 magasins).
2. La cible de l'opération est constituée de trois sociétés (ci-après, « les sociétés cibles ») actuellement détenues par les membres de la famille Mériguet. Les sociétés Jofran et JFM sont deux sociétés par actions simplifiée, exploitant un supermarché à l'enseigne Super U et un hypermarché à l'enseigne Hyper U, situés à Romans sur Isère (26). La société à responsabilité limitée Méri 80 est propriétaire et exploite une cafétéria à enseigne Flunch située dans la galerie commerciale de l'hypermarché Hyper U à Romans sur Isère (26).

3. L'opération notifiée, formalisée par un protocole d'accord en date du 25 novembre 2013, consiste en l'acquisition par la société Système U Centrale Régionale Sud de l'intégralité du capital des sociétés cibles.
4. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle exclusif des sociétés SAS Jofran, SAS JFM et SARL Meri 80 par Système U, l'opération constitue une concentration au sens de l'article L.430-1 du code de commerce.
5. Les entreprises concernées exploitent un ou plusieurs magasins de commerce de détail et réalisent ensemble un chiffre d'affaires total sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros (Système U : [...] d'euros pour l'exercice clos au 31 décembre 2012 ; les sociétés cibles : [...] d'euros pour le même exercice). Chacune réalise en France dans le secteur du commerce de détail un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (Système U : [...] d'euros pour l'exercice clos au 31 décembre 2012 ; les sociétés cibles : [...] d'euros pour le même exercice). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

## **II. Délimitation des marchés pertinents**

6. Selon la pratique constante des autorités nationale et communautaire de la concurrence, deux catégories de marchés peuvent être délimitées dans le secteur de la distribution à dominante alimentaire. Il s'agit, d'une part, des marchés « aval », de dimension locale, qui mettent en présence les entreprises de commerce de détail et les consommateurs pour la vente de biens de consommation et, d'autre part, des marchés « amont » de l'approvisionnement des entreprises de commerce de détail en biens de consommation courante, de dimension nationale<sup>1</sup>.

### **A. MARCHÉS AVAL DE LA DISTRIBUTION**

#### **1. LES MARCHÉS DE SERVICE**

7. En ce qui concerne la vente au détail des biens de consommation courante, les autorités de concurrence, tant communautaires que nationales, ont distingué six catégories de commerce en utilisant plusieurs critères, notamment la taille des magasins, leurs techniques de vente, leur accessibilité, la nature du service rendu et l'ampleur des gammes de produits proposés : (i) les hypermarchés, (ii) les supermarchés, (iii) le commerce spécialisé, (iv) le petit commerce de détail, (v) les maxi discompteurs, (vi) la vente par correspondance.

---

<sup>1</sup> Voir par exemple les décisions de l'Autorité de la concurrence n° 10-DCC-185 du 13 décembre 2010 relative à la prise de contrôle exclusif de la société YBH par la société Système U Centrale Régionale Est et n° 12-DCC-112 du 3 août 2012 relative à la prise de contrôle exclusif de la société SNC Schleckner par la société Système U Centrale Régionale Sud.

8. Les supermarchés sont usuellement définis comme des magasins à dominante alimentaire d'une surface légale de vente inférieure à 2 500 m<sup>2</sup>. Les surfaces de vente supérieures à 2 500 m<sup>2</sup> définissent les hypermarchés.
9. En l'espèce, l'opération concerne deux magasins : un magasin Super U d'une surface de vente de 1 815 m<sup>2</sup>, qui rentre dans la catégorie des supermarchés, et un magasin Hyper U d'une surface de vente de 4 917 m<sup>2</sup>, qui rentre dans la catégorie des hypermarchés.

## **2. DÉLIMITATION GÉOGRAPHIQUE**

10. Dans ses décisions récentes relatives à des opérations concernant des hypermarchés ou des supermarchés, l'Autorité de la concurrence a rappelé qu'en fonction de la taille des magasins concernés, les conditions de la concurrence devaient s'apprécier sur deux zones différentes :
  - un premier marché où se rencontrent la demande des consommateurs d'une zone et l'offre des hypermarchés auxquels ils ont accès en moins de 30 minutes de déplacement en voiture et qui sont, de leur point de vue, substituables entre eux ;
  - un second marché où se rencontrent la demande de consommateurs et l'offre des supermarchés et formes de commerce équivalentes situés à moins de 15 minutes de temps de déplacement en voiture. Ces dernières formes de commerce peuvent comprendre, outre les supermarchés, les hypermarchés situés à proximité des consommateurs et les magasins discompteurs.
11. D'autres critères peuvent néanmoins être pris en compte pour évaluer l'impact d'une concentration sur la situation de la concurrence sur les marchés de la distribution de détail, ce qui peut conduire à affiner, au cas d'espèce, les délimitations usuelles présentées ci-dessus.
12. En l'espèce, pour le magasin cible entrant dans la catégorie des hypermarchés, l'analyse concurrentielle sera menée sur le marché incluant les hypermarchés dans un rayon de 30 minutes autour de Romans sur Isère (26) ainsi que sur le seul marché incluant les supermarchés et formes de commerce équivalentes situés dans un rayon de 15 minutes autour de Romans sur Isère (26). Pour le magasin cible entrant dans la catégorie des supermarchés, l'analyse concurrentielle sera menée sur ce second marché.

### **B. MARCHÉS AMONT DE L'APPROVISIONNEMENT**

13. En ce qui concerne les marchés de l'approvisionnement, la Commission européenne a retenu l'existence de marchés de dimension nationale par grands groupes de produits, délimitation suivie par les autorités nationales<sup>2</sup>.
14. Il n'y a pas lieu de remettre en cause cette délimitation à l'occasion de la présente opération.

---

<sup>2</sup> Voir notamment les décisions du ministre dans le secteur, C.2005-98 Carrefour/Penny Market du 10 novembre 2005, C.2006-15 Carrefour/Groupe Hamon du 14 avril 2006, C.2007-172 relatif à la création de l'entreprise commune Plamidis du 13 février 2008 et C.2008-32 Carrefour/SAGC du 9 juillet 2008.

### **III. Analyse concurrentielle**

#### **A. MARCHÉ AVAL DE LA DISTRIBUTION ALIMENTAIRE**

15. L'opération n'entraîne aucun chevauchement d'activité dans la zone de chalandise comprenant les supermarchés et formes de commerce équivalentes situés à moins de 15 minutes de temps de déplacement en voiture, les cibles y constituant les deux seuls magasins sous enseigne Système U. En outre, les magasins cibles, qui représentent environ [20-30] % des surfaces de vente de la zone, y font face à la concurrence de plusieurs opérateurs, et notamment les magasins exploités sous enseigne Leclerc ([20-30] % des surfaces de vente), Casino ([10-20] %), Carrefour ([5-10] %), Lidl ([5-10] %) et ITM ([5-10] %).
16. En revanche, dans la zone de chalandise de 30 minutes autour de l'hypermarché cible, situé à Romans sur Isère (26), figure un magasin Super U, d'une surface de 2 700 m<sup>2</sup>. Ces deux points de vente ne représentent toutefois que [10-20] % des surfaces de vente de la zone et feront face à la concurrence d'hypermarchés sous enseignes Leclerc ([30-40] % des surfaces), Casino ([30-40] %) et Intermarché (environ [20-30] %).
17. Par conséquent, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés aval concernés.

#### **B. MARCHÉ AMONT DE L'APPROVISIONNEMENT**

18. En ce qui concerne les marchés amont de l'approvisionnement, les magasins cibles étant déjà associés de Système U Centrale Régionale Sud, l'opération n'est pas susceptible de renforcer significativement la puissance d'achat du groupe Système U, tous produits confondus comme par grands groupes de produits.
19. Par conséquent, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés amont concernés.

### **DECIDE**

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 13-226 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

---